

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 25\_329\_ARR\_PM\_TEMP\_FEST\_COMMERCE

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT POUR FÊTE DE LA MUSIQUE**

*Parking du Commerce*

**Le Maire de la Ville du BOULOU,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 3221.4,

**Vu** le Code de la Route notamment l'article R. 411-8, R. 411-25 et R 413-1,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

**Vu** l'organisation, par la commune du Boulou, pour la Fête de la musique qui aura lieu samedi 21 juin 2025, lieu-dit « La Rambla »,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publique pour le bon déroulement de cette festivité.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement sera interdit aux véhicules pour la Fête de la musique :

**Samedi 21 juin 2025**

**Parking du Commerce (x4 emplacements)**

**ARTICLE 2 :** Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une verbalisation à l'article R 417-10 II 10° du Code de la Route et d'une mise en fourrière conformément à la loi.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4<sup>e</sup> partie, signalisation de prescription et Livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire), sera mise en place par la Police Municipale 04.68.87.51.14.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie de la ville du Boulou, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département des Pyrénées-Orientales, et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Boulou, le 27 mai 2025

Le Maire,  
François COMES



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».